

**Conseil de sécurité**

Distr.
GENERALE

S/20967
14 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**NOUVEAU RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'APPLICATION DE
LA RESOLUTION 435 (1978) DU CONSEIL DE SECURITE RELATIVE A
LA QUESTION DE NAMIBIE**

1. Les élections de 72 membres de l'Assemblée constituante se sont déroulées en Namibie du 7 au 11 novembre 1989. Conformément aux dispositions du plan des Nations Unies 1/, les élections ont été organisées par l'Administrateur général sous la supervision et le contrôle du Représentant spécial du Secrétaire général. Dans les 23 districts électoraux du Territoire, 701 483 personnes étaient inscrites sur les listes électorales. Dix partis politiques ont participé aux élections.
2. Trois cent cinquante-huit bureaux de vote, 215 fixes et 143 mobiles, ont été mis en place en Namibie. Mille sept cents scrutateurs fournis par des organismes des Nations Unies, y compris l'élément militaire du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT), et par 27 Etats Membres de l'Organisation ont aidé mon Représentant spécial à superviser et contrôler les élections. Il faut en outre ajouter à ce chiffre 1 023 policiers de contrôle. Les scrutateurs du GANUPT ont supervisé 2 500 homologues nommés par l'Administrateur général aux fins des élections. Les scrutateurs du GANUPT ont suivi pendant quatre jours, dans quatre centres du Territoire, un cours de formation aux fonctions de supervision et de contrôle des élections.
3. La version définitive élaborée par mon Représentant spécial et l'Administrateur général de la Proclamation (No AG 49) concernant les élections (Assemblée constituante) a été publiée dans un numéro spécial du Journal officiel le 13 octobre 1989. Le même jour, un échange de lettres, daté du 9 octobre 1989, par lequel mon Représentant spécial et l'Administrateur général décidaient d'un commun accord des procédures à suivre lors des élections a été publié au Journal officiel en tant qu'Avis général No 142. Cet échange de lettres est joint au présent rapport dans l'annexe I.
4. La Proclamation prévoyait que tous les électeurs inscrits, munis des documents nécessaires pour déposer des bulletins ordinaires, voteraient dans le district où ils étaient inscrits. Les électeurs étrangers au district, ainsi que certaines autres catégories d'électeurs énumérés dans la Proclamation, déposeraient des bulletins dits "en attente", qui feraient l'objet d'une vérification avant d'être comptabilisés. Tous les bulletins ordinaires seraient comptés au chef-lieu de

district et les bulletins en attente seraient comptés à Windhoek, après vérification. Le résultat final du vote serait déterminé en additionnant les bulletins ordinaires et les bulletins en attente déposés en faveur de chacun des 10 partis politiques.

5. A la fermeture des bureaux de vote le 11 novembre 1989, on estimait que 96 % des électeurs inscrits s'étaient présentés aux urnes. Après le vote et avant le dépouillement, mon Représentant spécial a annoncé que, hormis quelques incidents mineurs, les élections s'étaient déroulées sans heurt et avaient été libres et régulières conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978.

6. Le dépouillement des bulletins ordinaires a commencé le 13 novembre 1989 dans les différents chefs-lieux de district et s'est terminé en début de journée le 14 novembre. Les résultats ont été annoncés district par district comme le prévoyait la Proclamation. Le dépouillement des bulletins en attente, après vérification, s'est terminé plus tard le 14 novembre et le résultat final du vote m'a été communiqué par mon Représentant spécial. Le décompte des voix et le nombre des sièges correspondants, d'après le système de représentation proportionnelle, sont les suivants :

<u>Parti</u>	<u>Nombre de voix</u>	<u>Pourcentage des voix</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Aksie Christelik Nasionaal (ACN)	23 728	3,537	3
Christian Democratic Action for Social Justice (CDA)	2 495	0,372	0
Democratic Turnhalle Alliance (DTA) Van Namibie	191 532	28,551	21
Federal Convention of Namibie (FCN)	10 452	1,558	1
Namibia National Democratic Party (NNDP)	984	0,147	0
Namibia National Front (NNF)	5 344	0,797	1
National Patriotic Front of Namibia (NPF)	10 693	1,594	1
South West Africa People's Organization (SWAPO) - Democrats (SWAPO-D)	3 161	0,471	0

<u>Parti</u>	<u>Nombre de voix</u>	<u>Pourcentage des voix</u>	<u>Nombre de sièges</u>
South West Africa People's Organization (SWAPO)	384 567	57,327	41
United Democratic Front of Namibia (UDF)	37 874	5,646	4
Total	<u>670 830</u>	<u>100,00</u>	<u>72</u>

On trouvera un résumé détaillé des résultats par district électoral à l'annexe II au présent rapport.

7. A 13 heures (heure de New York) le 14 novembre 1989, mon Représentant spécial, après avoir examiné de façon approfondie les diverses procédures et après m'avoir contacté, a attesté qu'à tous les stades des opérations, le processus électoral en Namibie avait été libre et régulier et s'était déroulé d'une façon qui lui donnait satisfaction. Il a donné cette attestation conformément à la responsabilité qui lui incombait en vertu du paragraphe 6 de la Proposition de règlement de la situation en Namibie et conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

8. Une phase particulièrement importante du processus d'accèsion de la Namibie à l'indépendance est ainsi achevée.

9. Le fait que 97,04 % des électeurs inscrits se soient présentés aux urnes est une preuve impressionnante de l'importance qu'ils attachaient au processus électoral; le fait que les élections se soient déroulées dans l'ordre et dans le calme et que les partis politiques aient respecté durant la campagne électorale le code de conduite convenu (voir S/20883, annexe III) témoigne de la maturité politique du peuple namibien; et le fait que les élections se soient déroulées sans heurt et sans incident majeur est un hommage rendu à la fois aux dispositions efficaces prises par l'Administrateur général et ses assistants électoraux et, ajouterais-je, à l'excellent fonctionnement du dispositif de supervision et de contrôle assuré par le GANUPT.

10. Il est possible maintenant de passer au stade suivant - l'élaboration et l'adoption d'une constitution par l'Assemblée constituante nouvellement élue, la fixation d'une date pour l'accèsion à l'indépendance et la mise en place d'un gouvernement pour l'Etat indépendant.

11. Je suis persuadé que les membres de l'Assemblée constituante se consacreront à leurs nouvelles fonctions avec tout le patriotisme dont ils ont fait preuve durant les élections. Je suis sûr aussi que tous les intéressés s'acquitteront de bonne foi et en respectant la lettre et l'esprit des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, du plan de règlement, des résolutions du Conseil de sécurité et des engagements et apports connexes.

12. Le 14 novembre 1989 a été une journée importante pour la Namibie et d'autres journées suivront. Pour sa part, l'Organisation des Nations Unies continuera à s'acquitter de ses obligations envers le peuple de Namibie jusqu'à ce que le Territoire accède à l'indépendance.

13. Je tiens à remercier le Conseil de sécurité de son appui et de la compréhension dont il a fait preuve au cours des nombreux mois qui ont précédé les élections en Namibie. Je tiens aussi à rendre hommage à mon Représentant spécial, M. Martti Ahtisaari, au Représentant spécial adjoint, M. Joseph Legwaila, au Commandant de la Force, le Général Dewan Prem Chand, ainsi qu'à tous les membres du GANUPT pour la façon exemplaire dont ils servent la cause de l'indépendance de la Namibie.

Note

1/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément pour avril, mai et juin 1978, document S/12636.

ANNEXE 1

Echange de lettres entre le Représentant spécial du Secrétaire
général et l'Administrateur général

A. Lettre datée du 9 octobre 1989, adressée à l'Administrateur
général par le Représentant spécial du Secrétaire général

A propos de la promulgation imminente de la Proclamation de 1989 relative aux élections (Assemblée constituante), je voudrais déclarer ce qui suit :

1. Conformément aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978, 629 (1989) du 16 janvier 1989, 632 (1989) du 16 février 1989 et 640 (1989) du 29 août 1989, des élections libres seront organisées pour l'ensemble de la Namibie, considérée comme une entité politique unique, pour permettre à la population namibienne de décider librement et équitablement de son propre avenir. Les élections se tiendront sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Dans le contexte de la Proclamation susmentionnée, supervision et contrôle signifient que le Représentant spécial doit à chaque étape, à tous les niveaux et en tous lieux, s'assurer de la bonne conduite et de la régularité du processus électoral, y compris l'établissement de la liste des candidats, l'organisation du scrutin, la comptabilisation des résultats du scrutin et la proclamation des résultats de l'élection. Si à un moment quelconque de ce processus le Représentant spécial ne peut s'assurer qu'il en est ainsi, il en informera sans plus tarder l'Administrateur général. En outre, le Représentant spécial portera à l'attention de l'Administrateur général ses observations et propositions à propos de tout aspect du processus électoral chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Le Représentant spécial tiendra dûment compte de la façon dont le Secrétaire général répond à ses propositions lorsqu'il établira définitivement l'existence de conditions propices à des élections libres et régulières.

2. Au cours du processus électoral, le personnel du GANUPT est habilité à être présent :

- a) Dans les bureaux du directeur des opérations électorales;
- b) Dans les bureaux des vérificateurs désignés par le directeur des opérations électorales;
- c) Dans les bureaux des agents électoraux de chaque district;
- d) Dans tous les bureaux de vote, y compris tous les bureaux mobiles;
- e) Dans tous les endroits où sont conservées les urnes électorales, de l'ouverture jusqu'à la fermeture du scrutin;
- f) Dans tous les endroits où les urnes sont ouvertes, où les bulletins en attente sont vérifiés, où les bulletins sont comptés et où une partie ou la totalité des résultats de l'élection sont comptabilisés ou annoncés;

g) Dans tous les endroits où les cartes d'inscription sont vérifiées, pendant ou à un moment quelconque après le scrutin;

h) Dans tous les autres endroits où une partie du processus électoral pourrait se dérouler.

3. L'Administrateur général s'engage à faire en sorte qu'il soit uniquement fait appel à des fonctionnaires chevronnés d'une intégrité, impartialité et réputation éprouvées pour assumer, au titre de la Proclamation, les fonctions de vérificateur, d'agent électoral et de président de bureau de vote. De même, les préposés au scrutin et les scrutateurs doivent être soit des fonctionnaires soit d'autres personnes qui ont fait l'objet d'une sélection rigoureuse et qui sont d'une intégrité, impartialité et réputation éprouvées.

4. Les vérificateurs, les agents électoraux, les présidents des bureaux de vote, les préposés au scrutin et les scrutateurs (ci-après dénommés les "agents électoraux") ne seront nommés qu'après que les renseignements les concernant ont été soumis au Représentant spécial. Ces renseignements devront lui être communiqués normalement au moins sept jours avant leur nomination et, en cas d'urgence, au moins trois jours avant leur nomination, à moins que le Représentant spécial accepte dans un cas particulier d'abrèger les délais.

5. Le Représentant spécial se réserve le droit de demander qu'une nomination faite aux termes du paragraphe 4 ci-dessus soit retirée si, à son avis, cette nomination n'est pas compatible avec des élections libres et régulières. Le paragraphe 11 de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la République sud-africaine concernant le statut du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie (Sud-Ouest africain) est également pertinent à cet égard.

6. Les listes des agents électoraux et des fonctionnaires du GANUPT chargés de surveiller les élections devront être échangées entre le Représentant spécial et l'Administrateur général et tenues à jour.

7. L'Administrateur général obtiendra l'accord du Représentant spécial avant de déterminer les dates des élections et d'y apporter des modifications éventuelles.

8. L'Administrateur général tiendra le Représentant spécial informé du nombre et des lieux des bureaux de vote et du recours à des bureaux de vote mobiles, qui seront déterminés conjointement par le directeur des opérations électorales et son homologue du GANUPT. Après l'ouverture du scrutin, des bureaux de vote supplémentaires ne pourront être établis qu'après consultation avec le GANUPT.

9. Le directeur des opérations électorales s'entendra avec son homologue du GANUPT sur les avis à communiquer aux représentants des partis enregistrés et au public en ce qui concerne les lieux où les bureaux de vote seront établis, les horaires des bureaux de vote mobiles et la création de bureaux de vote supplémentaires. Il est entendu que, mises à part les notifications officielles publiées par voie d'avis ou communiquées aux responsables des partis, aucun effort ne sera épargné pour diffuser les renseignements en question aussi largement que

possible et plus particulièrement auprès des électeurs d'une circonscription donnée, en ayant recours à tous les médias qui s'y prêtent, notamment la radio et la télévision.

10. Avant de suspendre le scrutin dans un bureau de vote en raison d'une situation d'urgence, le président du bureau de vote en question obtiendra l'accord de son homologue du GANUPT.

11. Aucun président de bureau de vote n'exigera qu'une personne quitte un bureau de vote sans avoir obtenu l'accord de son homologue du GANUPT, qui ne pourra pas refuser de donner cet accord sans raison valable.

12. Avant qu'un électeur qui se trouve dans un bureau de vote au moment où celui-ci doit être fermé ne soit empêché de voter ce jour-là, le président de ce bureau de vote consultera son homologue du GANUPT.

13. Aucun électeur ne sera empêché de voter dans un bureau de vote sans l'accord du chef d'équipe du GANUPT attaché à ce bureau.

14. Les fonctionnaires du GANUPT chargés de surveiller les élections peuvent participer aux formalités requises pour déterminer si un électeur est habilité à recevoir un bulletin de vote et ils peuvent notamment examiner les doigts de l'électeur pour déterminer la présence éventuelle d'une marque d'identification.

15. Le directeur des opérations électorales s'entendra avec son homologue du GANUPT sur la manière dont un agent électoral peut contester à une personne sa qualité d'électeur.

16. En cas de contestation, ou pour toute autre raison, avant qu'on puisse exiger d'un électeur qui présente une carte d'inscription émise dans la même circonscription électorale que le bureau de vote, ainsi qu'une pièce d'identité ou une déclaration sous serment concernant son identité, qu'il dépose un bulletin en attente, le président du bureau de vote consultera son homologue du GANUPT et tiendra compte des vues exprimées par celui-ci. Si un président de bureau de vote est informé par son homologue du GANUPT que celui-ci estime qu'un électeur donné doit déposer un bulletin en attente, l'électeur en question sera tenu de procéder de la sorte.

17. Lorsqu'il examinera les cartes d'inscription ou les déclarations sous serment concernant la perte de la carte d'inscription accompagnant les bulletins en attente, le directeur des opérations électorales obtiendra l'accord de son homologue du GANUPT avant d'accepter ou de rejeter un tel bulletin. Sinon, la question de l'acceptation ou du rejet du bulletin sera renvoyée à l'Administrateur général et au Représentant spécial.

18. Lors du dépouillement des bulletins, les scrutateurs obtiendront l'accord de leurs homologues du GANUPT avant de rejeter un bulletin ou de décider à quel parti sera crédité un bulletin douteux.

19. Avant d'annoncer le résultat d'un dépouillement des bulletins, que ce soit au niveau de la circonscription ou pour l'ensemble des élections, l'agent électoral intéressé obtiendra l'accord de son homologue du GANUPT.
20. Tout différend entre le directeur des opérations électorales et un parti enregistré concernant la liste des candidats soumise par celui-ci en application de la Proclamation sera réglé par voie de consultation entre l'Administrateur général et le Représentant spécial.
21. L'Administrateur général obtiendra l'accord du Représentant spécial en ce qui concerne le calcul du nombre des candidats de chaque parti enregistré qui seront déclarés élus, et s'agissant de disqualifier un candidat inscrit sur la liste d'un parti enregistré.
22. Pendant la durée du scrutin et le dépouillement de celui-ci, le directeur des opérations électorales communiquera quotidiennement à son homologue du GANUPT tous les résultats et toutes les informations concernant le processus électoral.
23. Le directeur des opérations électorales obtiendra l'accord de son homologue du GANUPT pour désigner les bureaux de vote qui devront soumettre quotidiennement les cartes d'inscription et les bulletins en attente pendant la période du scrutin aux fins de la vérification prévue à la section 27 de la Proclamation. L'Administrateur général obtiendra l'accord du Représentant spécial avant d'ordonner au directeur des opérations électorales de cesser de procéder à cette vérification.
24. Le Représentant spécial pourra, à tout moment avant ou après la proclamation des résultats des élections, prier l'Administrateur général de procéder à une vérification complète de toutes les cartes d'inscription ou déclarations sous serment en tenant lieu qui auront été présentées par les électeurs au moment du vote, afin d'établir dans quelle mesure des bulletins auraient éventuellement été déposés de façon frauduleuse. Cette vérification sera effectuée par le directeur des opérations électorales et son personnel, sous la supervision et le contrôle de leurs homologues du GANUPT.
25. Lorsqu'un agent électoral mettra sous scellés une urne ou tout autre conteneur ou paquet contenant des matériels afférents au scrutin, son homologue du GANUPT sera en droit d'y apposer des scellés du GANUPT. Avant qu'un article sous scellés puisse être ouvert, un fonctionnaire du GANUPT chargé de surveiller les élections aura le droit d'inspecter les scellés apposés par le GANUPT pour établir qu'ils n'ont pas été brisés.
26. Tous les bulletins, qu'ils soient inutilisés, remplis ou détériorés, toutes les cartes d'inscription présentées par les électeurs et toutes les boîtes contenant des bulletins de vote, des cartes d'inscription ou des bulletins en attente seront gardés à tout moment, y compris durant les périodes de transport qui pourront être nécessaires, par des gardes de la SMAPOL et du GANUPT, si ce n'est que pendant les heures d'ouverture des bureaux de vote, ils seront gardés dans ces bureaux par les agents électoraux et leurs homologues du GANUPT. En outre, si un bureau de vote ne dispose pas de coffre-fort ou de chambre forte pour y entreposer

ces bulletins, cartes et urnes pendant la nuit, le président du bureau de vote et son homologue du GANUPT surveilleront ceux-ci à tout moment lorsque le bureau de vote sera fermé. Les procédures applicables pour cette garde sont énoncées dans un appendice à la présente lettre et sont incorporées à cette dernière par renvoi.

27. A l'achèvement des élections et une fois que toute vérification jugée nécessaire par le Représentant spécial aura été effectuée, tous les bulletins, qu'ils soient inutilisés, détériorés, comptés ou rejetés, seront détruits après un délai raisonnable, à une date que l'Administrateur général et le Représentant spécial fixeront d'un commun accord.

28. Avant que quiconque soit accusé d'un délit en application de la Proclamation, l'Administrateur général aura des consultations avec le Représentant spécial et tiendra compte des vues exprimées par celui-ci.

29. Si des particuliers et/ou des partis politiques portent plainte ou s'il se produit des circonstances susceptibles de compromettre des élections libres et régulières, des investigations seront faites d'abord par le président du bureau électoral intéressé, en collaboration avec son homologue du GANUPT. Si la question ne peut être réglée à ce niveau, elle sera immédiatement renvoyée à l'agent électoral de la circonscription et à son homologue du GANUPT, pour enquête. Si la question n'est pas résolue à ce niveau, elle sera immédiatement soumise au directeur des opérations électorales et à son homologue du GANUPT, qui procéderont à des investigations et en rendront compte respectivement à l'Administrateur général et au Représentant spécial en vue d'une solution conformément au plan de règlement.

30. L'Administrateur général fournira l'assistance dont le personnel du GANUPT pourrait raisonnablement avoir besoin dans l'accomplissement de ses tâches.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer que vous acceptez les propositions énoncées dans la présente lettre. A réception de cette confirmation, je ne soulèverai pas d'objection à la promulgation de la proclamation de 1989 relative aux élections (Assemblée constituante).

Le Représentant spécial du Secrétaire
général pour la Namibie,

(Signé) Martti AHTISAARI

Appendice à la lettre du Représentant spécial en date
du 9 octobre 1989

PROCEDURES APPLICABLES POUR LA GARDE DES BULLETINS DE VOTE ET
AUTRES MATERIELS AFFERENTS AU SCRUTIN (visées au paragraphe 26
de la lettre du Représentant spécial)

1. Lorsque les bulletins de vote arriveront à Windhoek, les représentants de l'Administrateur général et du Représentant spécial :
 - a) Assureront ensemble la garde des bulletins de vote;
 - b) Vérifieront personnellement la qualité et la teneur du texte imprimé sur les bulletins de vote;
 - c) Vérifieront si les numéros de série des bulletins coïncident avec ceux qui figurent sur les bordereaux correspondants.
2. Tous les bulletins de vote seront placés dans une chambre forte verrouillée à l'aide de deux dispositifs indépendants, dont l'un sera sous le contrôle du directeur des opérations électorales et l'autre de son homologue du GANUPT. Les deux dispositifs de verrouillage et la porte de la chambre forte pourront être scellés par des représentants du directeur des opérations électorales et de son homologue du GANUPT.
3. Les bulletins de vote à utiliser dans chaque district seront placés sous scellés dans des boîtes par des représentants du directeur des opérations électorales et son homologue du GANUPT; ces boîtes seront transportées sous escorte et remises aux agents électoraux (contre récépissé) en présence de leurs homologues du GANUPT.
4. Les bulletins de vote destinés aux bureaux de vote ordinaires et aux bureaux de vote mobiles seront délivrés par les agents électoraux aux présidents des bureaux de vote (contre récépissé) en présence de leurs homologues du GANUPT.
5. Les contrôles exercés par les présidents des bureaux de vote en ce qui concerne les bulletins de vote inutilisés, utilisés et détériorés seront supervisés et contrôlés par leurs homologues du GANUPT (chefs d'équipe).
6. Après le comptage des bulletins de vote dans les centres de district, ces bulletins et toutes cartes d'inscription connexes qui n'auraient pas été précédemment envoyées à Windhoek seront de nouveau placés sous scellés dans des boîtes par les agents électoraux en présence de leurs homologues du GANUPT (contrôleurs de district); les boîtes seront ensuite envoyées à Windhoek.
7. Lorsque des bulletins de vote devront être transportés d'un endroit à un autre, le transport sera assuré en commun par la police du Sud-Ouest africain (SWAPOL) et des gardes du GANUPT.

8. Les opérations ayant lieu au bureau du directeur des opérations électorales et dans la chambre forte qui s'y trouve se feront sous la garde de la SWAPOL et de gardes du GANUPT, qui seront de faction 24 heures sur 24 et sept jours sur sept pendant toute la période du vote et du comptage des bulletins. jusqu'à ce que le Représentant spécial ait déterminé qu'il n'y a plus lieu de vérifier les opérations.

9. Des copies de tous les registres, rendus et reçus pertinents concernant les bulletins de vote ou autres matériels afférents aux élections seront mises à la disposition des représentants du GANUPT au fur et à mesure.

B. Lettre datée du 9 octobre 1989, adressée au Représentant spécial
du Secrétaire général par l'Administrateur général

J'accuse réception de votre lettre du 9 octobre 1989 concernant la promulgation imminente de la Proclamation de 1989 relative aux élections (Assemblée constituante) et confirme que ladite lettre correspond à la teneur de nos discussions et que je suis d'accord sur son contenu.

L'Administrateur général.

(Signé) L. A. PIENAAR

ANNEXE II

Electeurs en milliers :

Répartition des électeurs par district électoral

No du district électoral	MCH	CDM	DPA	PCM	IMDP	MDF	SMP-D	SMP-O	UDF	Bulleins nuils	Bulleins déposités	Bulleins validés	Total																								
													1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23		
1	301	22	1 214	55	4	8	15	16	461	87	44	2 337	2 293	2	15 063	17 732	19 036	15 605	12 794	18 813	18 687	6 496	59 431	18 968	11 233	2 507	13 913	10 350	5 683	26 333	12 176	6 741	245 157	17 105	23 943	13 724	96 385
2	175	38	2 579	34	9	109	62	25	4 204	7 030	152	15 215	15 063	15	15 063	17 732	19 036	15 605	12 794	18 813	18 687	6 496	59 431	18 968	11 233	2 507	13 913	10 350	5 683	26 333	12 176	6 741	245 157	17 105	23 943	13 724	96 385
3	1 940	150	11 684	173	50	391	377	59	2 458	442	379	18 111	17 732	17	17 732	19 036	15 605	12 794	18 813	18 687	6 496	59 431	18 968	11 233	2 507	13 913	10 350	5 683	26 333	12 176	6 741	245 157	17 105	23 943	13 724	96 385	
4	1 604	115	8 018	236	32	66	376	51	6 417	1 219	566	19 602	19 036	19	19 036	15 605	12 794	18 813	18 687	6 496	59 431	18 968	11 233	2 507	13 913	10 350	5 683	26 333	12 176	6 741	245 157	17 105	23 943	13 724	96 385		
5	68	89	9 080	191	31	705	1 935	40	2 353	100	209	15 605	15 063	15	15 063	12 794	18 813	18 687	6 496	59 431	18 968	11 233	2 507	13 913	10 350	5 683	26 333	12 176	6 741	245 157	17 105	23 943	13 724	96 385			
6	64	91	8 180	120	70	48	2 480	24	1 330	71	316	12 794	12 478	12	12 478	18 813	18 687	6 496	59 431	18 968	11 233	2 507	13 913	10 350	5 683	26 333	12 176	6 741	245 157	17 105	23 943	13 724	96 385				
7	4 020	54	10 040	367	30	40	152	39	2 378	739	126	18 813	18 687	18	18 687	6 496	59 431	18 968	11 233	2 507	13 913	10 350	5 683	26 333	12 176	6 741	245 157	17 105	23 943	13 724	96 385						
8	406	24	1 809	67	2	56	161	14	2 244	1 531	86	6 502	6 496	6	6 496	18 813	18 687	6 496	59 431	18 968	11 233	2 507	13 913	10 350	5 683	26 333	12 176	6 741	245 157	17 105	23 943	13 724	96 385				
9	527	449	24 017	401	179	151	497	319	30 755	1 336	1 995	61 426	59 431	9	59 431	19 269	19 269	18 968	11 233	2 507	13 913	10 350	5 683	26 333	12 176	6 741	245 157	17 105	23 943	13 724	96 385						
10	1 458	100	9 249	315	50	432	209	113	5 496	1 518	301	19 269	18 968	18	18 968	11 233	2 507	13 913	10 350	5 683	26 333	12 176	6 741	245 157	17 105	23 943	13 724	96 385									
11	521	17	2 130	89	14	67	26	7 753	390	45	11 278	11 233	11	11 233	2 507	13 913	10 350	5 683	26 333	12 176	6 741	245 157	17 105	23 943	13 724	96 385											
12	308	15	668	161	13	8	14	9	840	303	71	2 578	2 507	2	2 507	14 082	10 350	5 683	26 333	12 176	6 741	245 157	17 105	23 943	13 724	96 385											
13	1 467	85	7 665	403	26	77	101	39	3 024	1 036	169	14 082	13 913	13	13 913	10 350	5 683	26 333	12 176	6 741	245 157	17 105	23 943	13 724	96 385												
14	672	42	4 273	56	9	81	334	33	3 710	1 142	30	10 380	10 350	10	10 350	5 683	26 333	12 176	6 741	245 157	17 105	23 943	13 724	96 385													
15	213	40	2 959	48	5	206	318	24	1 201	569	89	5 772	5 683	5	5 683	26 333	12 176	6 741	245 157	17 105	23 943	13 724	96 385														
16	184	168	13 786	436	44	44	607	93	10 415	556	673	27 006	26 333	26	26 333	12 176	6 741	245 157	17 105	23 943	13 724	96 385															
17	699	49	5 213	81	12	134	114	19	4 020	1 835	142	12 318	12 176	12	12 176	6 741	245 157	17 105	23 943	13 724	96 385																
18	745	37	3 072	88	3	31	52	13	1 197	1 483	163	6 904	6 741	6	6 741	245 157	17 105	23 943	13 724	96 385																	
19	465	489	10 745	150	214	95	505	1 706	225 621	5 167	1 014	248 171	245 157	19	245 157	17 105	23 943	13 724	96 385																		
20	127	66	7 746	5 010	84	204	243	48	3 015	462	291	17 356	17 105	20	17 105	23 943	13 724	96 385																			
21	1 271	32	5 931	395	5	241	145	64	14 133	1 736	140	24 083	23 943	21	23 943	13 724	96 385																				
22	922	36	4 028	96	11	46	72	57	7 254	1 202	148	13 872	13 724	22	13 724	96 385																					
23	4 749	279	34 730	1 458	77	1 053	1 777	350	44 202	8 910	749	97 134	96 385	23	96 385																						